

entrepôt, sous l'inspection de l'officier commandant, et il est, par ces présentes, statué, que cette liste publique continuera de subsister de la même manière que ci-devant, sous l'inspection du Commandant ou de tel autre que le Gouverneur, ou le Commandant en chef, alors de la Province, nommera, lesquels sont par ces présentes autorisés à tenir la main à l'exécution des présentes, pourvu toujours que rien dans cette clause ne sera entendu s'étendre à empêcher les propriétaires d'aucuns de ces vaisseaux au-dessous de vingt tonneaux de mettre à bord, préférablement aux effets de tout autre, ceux qui seront déclarés, sous le serment des dits propriétaires de tels vaisseaux ou de leurs agens, qu'ils leur appartiennent de bonne foi, jusqu'à la concurrence d'un tiers de la charge du vaisseau, quand bien même tels effets ne seraient point dans le cas d'être reçus à bord, conformément à leur tour, suivant la manière ci-dessus mentionnée, qui doit être employée à l'endroit de l'entrepôt.

(Signé)

DORCHESTER.

Statué et ordonné par la susdite autorité et passé en Conseil sous le Sceau Public de la Province, en la Chambre du Conseil au Château St. Louis en la ville de Québec, le trentième jour d'Avril, dans la vingt-huitième année du Règne de sa Majesté GEORGE Trois, par la Grace de DIEU, Roi de la Grande-Bretagne, de France, et d'Irlande, Défenseur de la foi, &c. &c. &c. et dans l'année de notre Seigneur mil sept cens quatrevingt-huit.

Par ordre de Son Excellence,

(Signé)

J. WILLIAMS, G. C. L.

Traduit par Ordre de Son Excellence,

F. J. CUGNET, S. F.

C A P. IV.

ACTE OU ORDONNANCE,

Qui assure davantage les revenus provenant du détail des vin, eaux-de-vie, rum et autres liqueurs fortes.

(Rap. depuis et après le 5me jour d'Avril, 1796, par 35me Sta. Pro. GEO. III. c 8. f 21)

C A P. V.

ACTE OU ORDONNANCE,

Qui règle le Pilotage dans le fleuve St. Laurent et qui empêche les abus dans le Port de Québec.

Amendé par
ordonnance 30.
Geo: III. c. 4.

ETANT nécessaire pour encourager la navigation d'assujettir dans cette Province les pilotes à des réglemens convenables, qu'il soit statué et ordonné par son Excellence le Gouverneur et le Conseil-Législatif, et il est, par ces présentes, statué par la dite autorité, que depuis et après la publication de cette ordonnance, qui que ce soit ne prendra sous ses chargés, aucuns vaisseaux ou batimens, comme pilote, sans une permission sous le seing et seau de son Excellence le Gouverneur, ou le Commandant en Chef, alors, donnée sur un certificat de sa capacité, de ceux, que son Excellence le Gouverneur ou le Commandant en Chef, jugera convenable de nommer de tems à autre, pour surveiller et prendre soin des pilotes, et de deux capitaines de vaisseaux expérimentés ou pilotes.

II. Que les pilotes seront divisés en compagnies de deux pilotes et d'un apprentif au moins, par compagnie, et chaque compagnie le ou avant le vingt cinq d'Avril, mil sept cens quatrevingt-neuf, aura et possèdera une chaloupe convenable, grée de voiles, rames et ancres ou grapins, et que chaque compagnie aura un apprentif au moins, qui n'aura point plus de seize ans, ni moins que quatorze, au tems de son engagement, et qu'il servira jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de vingt-un ans, que les